

BGE 33 II 375

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_375

FR: ATF 33 II 375

IT: DTF 33 II 375

Volltext

374 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. obet nid)t. SDie \)on bel' Stlligerin bertntene ~iftion finbet im @efe~e feinen 'irn~a(tßpunft. 5. 3n 3wciter 2inie \)crfud)t 'oie Stlägedn in bel' merufungß. fd)rift bllr3ulegen, fte 9etbe i~re ~orberung cl>entuell aud) 111ß iSd)etbenerfet~for'oerung, aß jl;orberung auf baß ~rfimung~intereffe fi.'d)tlid) fJegrünbet; baß ~rfüllungßintereffe lomme eben ~ier bel' Stlluwreißforberuug böUig g(eid), el>entuell fönne eß Iln S)llub bel' Stetuhmißforberllng bom IRid)ter netd) freiem ~rmeffen Ilbgefd)ä~t werben unb fd) in biefem metl'etge 3u3u1llffen. SDiefer 6tanb:puntt fd)eitert etn 'irrt. 80 O@, wonad) - bel' il(atu beß IRed)tß. mittelß ber merufung entj:pred)el1b - neue 'atfllid)en unb neue 18ege~ren in bel' bU11beßgerid)tlid)en 3nftana aUßgefd)loffen finb. ~ß fann nad) ben aur megrünbung beß mege9renß \)or ben fetll::: tonafen 3nftetnaen laut 3n9etH bel' IRed)t~fd)riften unb 'ocr fanto. netlen Urteile angefü9rten [atfad)en teinem .8weifeI unterliegen, beta 'oie .ltlligcrin i9re 'irnf:prüd)e - wie fd)on in 'ocr .ltonfurfß. eingabe - etußfd)lieaHd) IIIß ~rfüllungßanf:prud) geltenb gemlld)t 9111. SDie 3Ut megritnbung beß 6d)abenetfet~anfvrud)eß cmgefü9rten 'lltflld)en pnb neu unb bager nid)t 3U 9önn. 'ir6er weiter er. fd)eint biefe Umwcmblung beß ~füigungßllnf:prud)eß in einen 6d)abellerfl\?\nf:prud) W091 Ilud) beß91116 un3urliffig, weH bcuuit nid)t nur bem geftellten mege9ren eine neue red)tlid)e ~egrünbung gegeben wirb (Wlß nad) 'irt. 80 O@ aUerbjngß nid)t unbedingt aUßgefd)loffen fft; l>ergL 'irmtl. 15. 30 II 6. 76 ~rw. 3; Ilud) IReid)el, Stomm. 3. O@ 'irrt. 80 6.84 f.), fonbern über9au:pt ein Ilnberer 'irnfprud) unb in biefem iSinne ein neue~ ISege9ren IIU 6telle beß 1lt'f~tüu9lid)en gefe~t Itlirb; baS aetgt fid) 11m beut. Iid)ften badn, bllfi bie ,stlügerin in bel' merufungßfd)l'ift - wenn aud) ntd)t in ~orm eineß befont>ern mege~renS, fo bo~ in bet ~egrünbung - ein \lt'biträxeß Urteil \)er{angt, ronS bei bel' ~t. füllungßflage nntürlid) nUßgefd)(offen iit. 6. SJRU meaug auf bie jl;ot'berung fltr 2ngeqin~ ift bet red)t. Ud)e @efid)t~punft, uon bem auS bie ?Sotinfan3 biefe ~orberung beurteilt ~It, wieberu111 begrünbet. jffiie uier ,stiften beltellt, nber nid)t be30gen worben pnb, ift ltatfrllge, unb 'oll 'irftenwibdgfeit bel' beöügUd)en jl;eftfrefluns bel' ?Sorinfnu3 nid)t nnd)gewtefen, ja nid)t einmal be~nu:ptet ift, muj3 eß babei fein lSeroenben ~aben. VIII. Organisation der Bundesrechtsptlege. N° 53. 375 Streitig f\Inn jonad) nur baß SJRna bel' ~utf~libiguug (beß 2(tger. 3infe~) fein. (SDetß munbeßgerid)t füljrt aUß, bafi bie ?Sorinf\ln3 \)on i9rem ~r111effen teinen unrid)tigen @ebraud) gemlld)t ljnbe.) SDemnlld) 9nt b(tß munbe~gerid)t erhntt: SDie merufung wirb Ilbgewiefen unb tinS Urteil be~ 'ir:p:pella: tionß" unb Stetifationß~ofeß beß .ltllutonß mem (II. 'irbteHung) bom 12. 'ir:ptil 1907 in aUen 'teilen beftliUgt. VIII. Organisation der Bundesrechtspfiege. Organisation judiciaire federale. 53. Arrêt du S mai 1907, dans la cattse Departement federa.1 des Postes, dem. et rec., contre Compagnie des chemins de fer de Paris a. Lyon et a la Mediterranee, def. et int. Recevabilite du recours en reforme : Jugement au fond, art. 58 OJF. Constitue un jugement au fond le jugement qui declare une demande eomme irreeevable pour le motif que le

demandeur n'a pas le droit d'ester en justice parce qu'il ne possède pas la personnalité civile. - Incapacité de l'administration des postes d'ester en justice; loi fédérale sur la réorganisation des postes, du 5 avril 1894, art. 18 et 19. Loi fédérale sur l'organisation de l'administration des postes, du 25 mai 1849, art. 2; ordonnance du Conseil fédéral du 26 novembre 1878/2² mars 1892. Délégation des compétences du Conseil fédéral au département des postes. A. - Par exploit du 26 septembre 1906 notifié aux « Postes fédérales suisses, ä. Berne, prises en la personne de M. Zemp, Conseiller fédéral chargé du Département des Postes et Télégraphes 1>, Paul Guibentif, fonctionnaire postal, a ouvert action ä. l'administration des Postes suisses en paiement de 80000 fr. à titre d'indemnité pour les suites d'un accident subi par lui ä. la gare de Genève. 376 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. En date du 12 octobre 1906, le Conseil fédéral a « donné à son Département des Postes et des Chemins de fer plein pouvoir de poursuivre devant les tribunaux compétents un procès aux fins de soutenir les intérêts de la Confédération en la cause de l'accident survenu le 23 mars 1906 au commis de poste Paul Guibentif, à Genève ». Par exploit du 25 octobre 1906, le « Département fédéral des Postes et des Chemins de fer à Berne, poursuites et diligences de M. le Conseiller fédéral Zemp, son président »; a assigné la Compagnie du PLM pour le relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à la requête de Guibentif. La Compagnie du PLM a conclu à l'irrecevabilité de la demande, en alléguant que le Département fédéral des Postes ne constituait pas une personnalité juridique et n'avait plus capacité pour ester en justice. Le tribunal de première instance l'ayant déboutée de son exception, elle a recouru à la Cour de Justice laquelle, par arrêt du 16 mars 1907, a réformé le jugement de première instance et déclaré irrecevable la demande formée par le Département fédéral des Postes et Chemins de fer. Cet arrêt est motivé en résumé comme suit: L'Administration fédérale des Postes n'a pas la personnalité juridique, qui ne lui a été conférée par aucune loi pas plus d'ailleurs qu'aux autres Départements qui composent le Conseil fédéral (voir les art. 36, 95 et 103 CF). Le fait qu'elle serait chargée de la direction des procès auxquels elle peut donner lieu ne lui confère nullement le droit de les soutenir en son propre nom. Son incapacité résulte de la loi, elle n'est pas couverte par l'arrêté du 12 octobre 1906 qui lui a donné pleins pouvoirs pour soutenir le présent procès. B. - C'est contre cet arrêt que le Département fédéral des Postes a, en temps utile, recouru en réformation au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il plaise à celui-ci mettre à néant l'arrêt de la Cour de Justice du 16 mars 1907 et statuant à nouveau, dire et prononcer que le recours dirigé VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. No 53. 377 contre le PLM était et est valablement formé par le Département fédéral des Postes représentant la Confédération et que la demande est recevable. Le recours est motivé comme suit: L'arrêt de la Cour de Justice tranche une question de personnalité juridique qui ne se posait pas. Le Département fédéral des Postes n'a jamais prétendu avoir la personnalité juridique. Il a agi en tant qu'organe de la Confédération chargée par celle-ci, en vertu des lois et amonitions et des pleins pouvoirs du 12 octobre 1906, de conduire le procès au nom de la Confédération. L'intimée a conclu à ce que le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable, l'arrêt de la Cour de Justice civile tranchant uniquement une exception et ne pouvant par conséquent être considéré comme un jugement au fond. À l'audience de ce jour, les représentants des parties ont repris et développé leurs moyens tant sur la recevabilité du recours que sur le recours au fond. Statuant sur ces faits et considérant en outre: 1. - Le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur le recours que si l'arrêt attaqué se caractérise comme un « jugement au fond », au sens de l'art. 58 OJF. À ce sujet, il y a lieu de remarquer que la Cour de Justice civile n'a pas tranché le fond du

litige existant entre l'Administration des Postes et la Compagnie du PLM, et qu'elle s'est bornée à écarter la demande présentée par le Département fédéral des Postes en déniant à celui-ci le droit d'agir qui n'appartiendrait qu'à la Confédération, représentée par le Conseil fédéral. Mais par cet arrêt le sort du procès se trouve réglé une fois pour toutes; dans la forme dans laquelle elle a été présentée la demande est définitivement liquidée. Tandis qu'un prononcé sur la compétence laisse intacte la réclamation formée et que le plaideur éconduit est simplement renvoyé à mieux agir, l'arrêt de la Cour de Justice civile met le Département fédéral des Postes dans l'impossibilité de faire valoir à l'avenir sa prétention contre la Compagnie du PLM. Par des motifs tirés du droit fédéral et qui seront examinés dans la suite du présent arrêt, il met fin au procès engagé; il * 378 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. constitue donc bien un jugement au fond contre lequel le recours en réforme au Tribunal fédéral est ouvert. 2. - L'exception opposée à la demande du Département fédéral des Postes par la Compagnie du PLM et admise par la Cour de Justice civile consiste à dire que le Département n'a pas le droit d'ester en justice parce qu'il ne possède pas la personnalité civile. Il est exact que le Département ne possède pas la personnalité civile et lui-même n'a nullement prétendu la posséder, quoique la façon dont étaient rédigés l'exploit introductif d'instance du 25 octobre 1906 et la procuration délivrée à l'avocat M. puisse à première vue faire croire que le Département entendait conduire le procès en son propre nom. Il y a lieu d'ailleurs d'observer que, pas plus que le Département, l'administration des Postes ou l'administration des Chemins de fer fédéraux ne sont des personnes juridiques (arrêt du 3 juin 1903, Chemins de fer fédéraux contre Lucerne, RO 29 I p. 189). Le Département fédéral des Postes ne saurait par conséquent prétendre estimer en justice en qualité d'organe de l'Administration des Postes regardée comme une personne juridique. 3. - Cependant le fait qu'il ne possède pas la personnalité civile n'entraîne pas comme conséquence nécessaire son incapacité d'ester en justice: en effet la loi pourrait, dans certaines limites, lui conférer la capacité de contracter et d'ester en justice sans d'ailleurs pour cela lui conférer la personnalité; c'est ce qui a lieu par exemple pour la société en droit collectif, la société en commandite, etc. Mais, en fait, cela n'est pas le cas pour le Département fédéral des Postes; il est vrai qu'à teneur de la loi du 5 avril 1894 sur la régence des Postes l'administration des Postes a le droit d'ester en justice comme défenderesse dans les procès de responsabilité civile (art. 18) et même comme demanderesse (art. 19) pour exercer son recours contre les personnes dont la faute entraîne sa responsabilité. Mais la loi ne dit pas qui représente dans ces cas l'administration des Postes. Et il ne va nullement de soi que ce doive être le VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 53. 379 Département; en effet pour les procès tout à fait analogues dirigés contre l'administration des Chemins de fer fédéraux ou intentés par celle-ci, ce n'est pas le Département fédéral des Postes et des Chemins de fer qui prend place au procès, mais bien la Direction générale ou les Directions d'arrondissements (loi sur le rachat, art. 25 I et 35 I; loi du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises des Chemins de fer, art. 25). 4. - C'est dans la loi fédérale sur l'organisation de l'Administration des Postes du 25 mai 1849, ainsi que dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 novembre 1878 modifiée par arrêté du 22 mars 1892, qu'il faut rechercher quelle est la situation juridique et quelles sont les compétences du Département fédéral des Postes. Les art. 95 et 103 de la constitution fédérale ne déterminent pas la sphère des compétences respectives du Conseil fédéral et des divers Départements; par contre l'art. 2 de la loi du 25 mai 1849 citée ci-dessus, dispose: « Le Conseil fédéral est l'autorité exécutive suprême dans les affaires postales. Il prend toutes les mesures et dispositions relatives aux

postes, a moins qu'il n'en charge des employes inferieurs. » Il resulte de cette disposition que c'est le Conseil federal qui determine dans les affaires postales, au moyen d'ordonnances et de reglements, ou de decisions speciales, les competences des autorites et des employes inferieurs, notamment en ce qui concerne le pouvoir de représenter la Confederation; il a la faculte de deleguer tel ou tel de ses pouvoirs aux autorites et aux employes qui lui sont subordonnes; ceux-ci agissent alors comme ses mandataires et ils représentent la Confederation dans les limites de la mission qui leur a ete confiee; il va sans dire que cette delegation de pouvoirs vaut egalement vis-a-vis des tiers.

5. - En vertu de cette faculte legale, le Conseil federal a, en l'espece, delegue le 12 octobre 1906 au Departement federal des Postes ses pouvoirs de representation de la Confederation. Des lors ce n'est pas en son propre nom et pour son compte personnel que le Departement s'est porte partie au proces; c'est comme mandataire du Conseil federal.

380 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. et au nom de la Confederation et c'est en cette qualite qu'il a donne procuration à l'avocat 1\1:. Des le moment on la delegation de pouvoirs du 12 octobre 1906 a ete portee a la connaissance de la Compagnie du PLM, la question de savoir si le Departement federal des Postes avait la personnalite civile perdait tout interet et l'argumentation de la Cour de Justice civile qui porte tout entiere sur cette question indifferente en l'espece tombe par elle meme. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours du Departement federal des Postes est admis, l'arrM de la Cour de Justice civile du canton de Geneve du 16 mars 1907 est reforme et la demande formee en date du 26 octobre 1906 par le Departement federal des Postes contre la Compagnie du PLM est declaree recevable.

54. Jus u. J. aus bcm ~t1tU ltom 1. ~uui 1907 in (5ild)en 'Y'htftttt unb ~t~boxf, Jtl. u. iSer. • JtL, gegen ~oufwtsmafft ~ftuI)Uf!J, ~efL u. iSer.~mefL Vollmaoht der Parteivertreter in Berufungsaohen. Art. 75, 85 OG. Art. 28-40 BZP. \UU55 ben @riinben: lBOR ben filntonalen ,snftiln3en 9at bel' Wigerifd)e \Unroillt ben qsr03cn 09ne fd)rtftUd)e lBoU mild)t bmd)gefü9rt. ~55 ift iebod) flilr, ban für ba~ lBerfil9ren Mr iSunbeßgerid)t bte fantonaI~ro~e13re~t: ltd)en mefttmungen uoer ~teilung UU!) inotroentgtfett ~t~"er lBoU mad)t nid)t in iSetrad)t fommen fönne~1 fonbern ba13~ 9teTur einatg unb aUein bie ounbe55gefe~nd)en iSefmttmungen ma13gebenb finb, b. 9. \Ur! 75 O@ unb, gemaj3 \Ud. 85 cit., \Ud. 28-40 m,8qs. inad) \Utt. 75 O@ 9aben qsadeitlerreter unterfd)icbßlo~ eine lBoU: mad)t au i9rem \Uußweife einzulegen. ?IDenn für ba~ lBerfa9ren tlor ben f(lntonalen ,snfhln3en eine lBoUm(l)d)t nid)t nötig ro(lr VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 55. 381 (wie baß 9ier bel' U:all gewefen au fein fd)eilt), fo tft bie neue ~nregung einer lBoU mad)t tlor iSunbeßgerid)t ungebtingteß ~~ forberniß, unb fie r,mn nid)t tlerweigert roerben mit lRücffid)t barauf, bau bel' \UmuaIt ben qsroaue \.)01' ben fantonalen ,snftan3en burd)gefü9rt 9(IUe. :.va~ ~unbeßred)t uerlangt eben für fein u:orutn ben \Uu~wei~ burd) fd)riftlid)e lBoU mad)t, unb bie ~atfad)e bel' ~ü9rung be~ qsro3effcß tlor ben fantona(en ,snftanaen \.)ermag bieie fd)riftlid)e lBoU mad)t nid)t 3u erre~en, WQ9renb aUerbi1tg~ ~ille uor ben fantonalen ,snftanaen "für alle ,snftcmaen l1 (lu~ge: fte[te lBoU mad)t tn bel' lRregel aud) tlor munbeßgerid)t genügen wirb. :lead) \Ud. 34 lB,8qs foU fobann bie ~d)tlicit bel' Unter. fd)rift beg{(lubigt werben "uad) ben Ortßgefe~en". \Un biefem ~r~ forbernisse mangelt Cß 9ter. ,snbaffen fann ltoOcr biefen ~angd 9inll.leggegangen werben, ba (IU~ betn tlom lBertreter bel' \trager elienfaU~ eingelegten (5d)reißten feiner JtHen1en ~u tloUer Uoer: aeugung ergeUt, ba13 bie Unterfd)rtften auf ber lBoU mad)t ed)t pnb unb lBoU mad)t tlon ben .\tligern roirffid) erteilt roirb. 55. Arrêt du 21 juin 1907, dans la cause Conus, de{. et rec. contre Cornu, dem. et int. Recevabilite du recours en reforme: Valeur du litige, art. 69 OJF. Il n'est pas tenu compte,

pour l'évaluation du litige, des réserves faites par le demandeur, concernant l'avenir. A. - Ensuite d'un accident survenu à son fils Joseph- Gustave Maillard et imputable. suivant eHe, au jeune Jules Conus, dame Marie-Adelphine Cornu née Maillard ouvrit action en dommages-intérêts contre le père de ce dernier, devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Glane, par exploit du 8/9 mai 1906. La demanderesse agissait, avec l'autorisation de son mari, tant en son nom personnel qu'au nom et en sa qualité de tutrice naturelle de son fils pré-nommé; et, soutenant que le dommage qui leur avait été cause, soit à son fils, soit à elle-même, ne pouvait être encore exactement déterminé parce que son fils n'était pas encore complètement guéri des suites de son accident ou

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.